

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « BADMINTON SUD GESSIEN »**  
**Associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Badminton Sud Gessien, pouvant être autrement dénommée sous le sigle « BSG ».

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet la pratique du badminton et toute activité afférent directement ou indirectement à cette pratique sportive.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PERON (01630), domicilié auprès de la mairie située dans la même commune et à l'adresse 1 Place Saint-Antoine 01630 PERON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou par vote de l'assemblée générale, cette même assemblée sera informée de la décision.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques.

Les personnes morales ne sont pas habilitées à se porter en tant qu'adhérent de l'association, ils sont cependant admis en tant que partenaire social et financier de l'association.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction spécifique.

Une réserve est portée à l'admission de mineurs en-dessous de l'âge de 16 ans révolus, ceux-ci doivent pouvoir justifier d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de la part d'un représentant légal.

Les mineurs sont membres de l'association au même titre que les autres adhérents, avec les droits et obligations qui s'y affèrent.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions s'il estime que leur nombre pourrait affecter le niveau de pratique des membres déjà présents dans l'association.

**ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme prévue au règlement intérieur de l'association à titre de cotisation. Un tarif réduit est proposé à l'adhésion aux étudiants et mineurs pouvant justifier de ce statut.

Tous les adhérents ayant réglé leur cotisation sont habilités à se présenter en assemblée générale et à voter les éléments qui y sont présentés.

Toute cotisation pourra être rachetée par l'association moyennant le paiement d'une somme égale au montant déboursé à l'adhésion.

**ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement au règlement intérieur et suivant les modalités de l'article 16 de ce dernier.

**ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est pas affiliée à la FFBAD et se conforme donc à ses propres statuts et au règlement intérieur.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des activités d'achat-revente destinées à produire un bénéfice direct ou indirect à ses membres.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans et un jour au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal. L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Elle se réunit chaque année au mois de juin, sauf situation exceptionnelle nécessitant son report ou sur avertissement des membres par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale traite les points suivants, à minima :

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle procède également au vote des statuts et/ou du règlement intérieur s'il s'avère nécessaire.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou la modification du règlement intérieur ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, les adhérents les plus âgés sont désignés d'office.

**ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un président ;
- 2) Un trésorier ;
- 3) Un secrétaire.

**ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

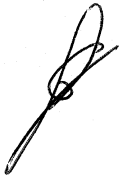
**Article 18 - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à PERON, le 25 sept. 2020 »

Fabien GIACOMINO  
Président  
le 06/10/2020



Pierre NAISSON  
Trésorier  
le 06/10/2020

